

GE_GERICHTE ACJC/1397/2007 vom 23. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1397_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1397/2007 du 23 avril 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1397/2007 del 23 aprile 2007

Regeste

Résumé: Recours au TF en matière de droit civil rejeté (arrêt5A_14/2008)

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel incident ont été déposés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 296, 300 et 394 al. 1 LPC), de sorte qu'ils sont recevables.

Vu la nature du différend, le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC). S'agissant d'un appel ordinaire, la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC ; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

E. 2

L'appelant s'en prend à sa condamnation au paiement de 17'881 fr. avec intérêts à 5% à titre de liquidation du régime matrimonial.

E. 2.1

Selon l'art. 10 al. 1 Tit. fin CC, lorsque les époux ont conclu un contrat de mariage sous l'empire du code civil, ce contrat demeure en vigueur et leur régime matrimonial reste, sous réserve des dispositions sur les biens réservés, les effets à l'égard des tiers et sur la séparation de biens conventionnelle contenues dans ce titre final, soumis dans son ensemble aux dispositions de l'ancien droit. En l'espèce, les parties ont adopté le régime de la communauté de biens universelle par contrat de mariage du 21 août 1978. Il s'ensuit que les rapports patrimoniaux entre les parties se liquident conformément aux dispositions de l'ancien droit.

La séparation de biens ayant été prononcée dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, c'est l'art. 189 al. 1 aCC qui s'applique. Selon cette disposition, lorsque la séparation de biens a lieu pendant le mariage, les biens matrimoniaux rentrent, sous réserve des droits des créanciers, dans le patrimoine personnel du mari et de la femme. La situation juridique est la même que dans le cas d'une liquidation à la suite du divorce (BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois, 1980, n. 10 ad art. 154 aCC). En ce qui concerne la communauté universelle de biens, cela signifie que chaque époux reprend les biens qui, dans le régime de l'union des biens, feraient partie des apports (ATF 116 II 225 consid. 2b = JdT 1991 I p. 226), à savoir les biens qui lui appartenaient au début du régime ou qui lui sont échus à titre gratuit pendant le régime. Sont également visés les remplois (ATF 113 II 222 consid. 7 = JdT 1990 I p. 270), par exemple le produit d'une vente (BÜHLER/SPÜHLER, op. cit., n. 21 ad art. 154 aCC). Ainsi, l'idée

C/23440/2006 est de conférer aux époux, après la dissolution du régime, une situation matérielle qui soit aussi proche que possible de celle qui existerait s'ils n'avaient pas adopté ce régime (ATF 113 II 222 consid. 7 = JdT 1990 I p. 270).

Par ailleurs, lorsque plusieurs masses ont participé à l'acquisition d'un immeuble, la valeur de l'immeuble doit être imputée proportionnellement à ces masses (ATF 116 II 225 consid. 3c = JdT 1991 I p. 226).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant admet que l'intimée a apporté 150'000 FF qui lui ont été remis par son père en 1986 pour l'acquisition par les parties d'une villa à C_____. Il s'ensuit que l'intimée a reçu à titre gratuit ladite somme durant le régime, de sorte qu'il s'agit d'un apport. Une part de la villa à concurrence de 150'000 FF doit être ainsi attribuée aux apports de l'intimée. Par conséquent, à la suite de la vente de cet immeuble, c'est à tout le moins un montant identique du produit de réalisation qui revient à l'intimée par emploi. L'appelant ayant versé à l'intimée 20'000 fr. sur le produit de la vente, il reste débiteur du solde de la part revenant à l'intimée. L'appelant ne contestant pas le taux change retenu par le premier juge pour la conversion de la somme de 150'000 FF afin de calculer le solde dû en francs suisses, le montant de 17'881 fr. 80 sera confirmé. En outre, l'intérêt moratoire commencera à courir à compter du dépôt de la réponse de l'intimée devant le Tribunal (ATF 116 II 225 consid. 5c = JdT 1991 I p. 226) dans laquelle elle a réclamé le solde du produit de vente lui revenant, bien que ne faisant formellement pas l'objet d'un chef de conclusions.

Par ailleurs, à titre de liquidation du régime matrimonial, l'appelant offre de payer 33'993 fr. 80 avec intérêts à 5% dès l'entrée en force de l'arrêt, alors que le jugement entrepris fait courir l'intérêt moratoire à compter de l'entrée en force du jugement. Toutefois, l'acte d'appel ne contient aucune critique du jugement concernant le dies a quo de l'intérêt moratoire. Ainsi, si tant est que l'appel vise également le point de départ des intérêts, il est irrecevable à cet égard, à défaut de critiques (BERTOSSA/GAILLARD/GIUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure de civile genevoise, n. 8 ad art. 300).

Le jugement sera confirmé en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial.

E. 3.1

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, dans toute la mesure du possible chaque conjoint doit subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce; il doit être encouragé à acquérir sa propre indépendance économique (principe du "clean break"). Pour parvenir à cette autonomie, qui peut avoir été compromise par le mariage, l'une des parties peut toutefois être tenue de

- 8/13 -

C/23440/2006 fournir une contribution pécuniaire. D'autre part, les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches qu'ils ont convenue durant le mariage (principe de la solidarité). L'obligation d'entretien repose ainsi sur le besoin de l'époux bénéficiaire. Si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est

due pour assurer son entretien convenable. Pour décider de l'allocation d'une contribution d'entretien, le juge doit se fonder, comme lorsqu'il en fixe le montant et la durée, sur les éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a).

La durée du mariage (art. 125 al. 2 ch. 2 CC) est l'un des critères les plus importants (SCHWENZER, op. cit., n. 47 ad art. 125 CC). Ce n'est pas tant la durée du mariage au sens juridique qui importe, mais la durée effective de la vie commune et la dépendance économique entre les époux, ainsi que la question du changement qu'a entraîné le mariage d'un point de vue économique pour la partie concernée (SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, n. 30 art. 125 CC; ATC SG du 22 septembre 2002 in FamPra.ch 2001, p. 372). Lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue période de séparation, c'est la situation durant cette période qui est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3; ATF 130 III 537 consid. 2.2 = SJ 2004 I p. 529; ATF 129 III 7 consid. 3.1.1), en particulier lorsque les époux ont eu l'occasion de s'adapter à leur nouvelle situation (ATF 132 III 598 consid. 9.2).

En ce qui concerne plus particulièrement la situation financière des parties (art. 125 al. 2 ch. 5 CC), il faut avant tout considérer leurs revenus effectifs, mais aussi ceux qu'elles pourraient gagner si elles faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a). L'on peut procéder de même lorsque la fortune de l'intéressé ne procure aucun ou un faible rendement, de sorte que l'on peut prendre en considération le revenu hypothétique moyen de la fortune, placée au taux d'intérêt usuel (ATC GR du 31 janvier 2006 consid. 4c in FamPra.ch 2006 p. 957; GLOOR/SPYCHER, Commentaire bâlois, 2006, n. 9 ad. art. 125 CC; SUTTER/FREIBURGHAUS, op. cit., n. 52 art. 125 CC).

Pour fixer la quotité d'une telle contribution, la loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière. La détermination de la rente relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (ATF np 5C.100/2002 du 11 juillet 2002, consid. 3.1; 5C.205/2001 du 29 octobre 2001 consid. 4a). Dans tous les cas, le conjoint débirentier ne saurait être purement et simplement réduit au minimum vital élargi au sens de l'art. 93 LP. On ne peut en effet exiger de ce conjoint, appelé en principe à verser une contribution pendant de nombreuses années, qu'il se restreigne à un niveau de vie à ce point modeste

- 9/13 -

C/23440/2006 aussi longtemps, alors que la saisie sur revenu est limitée à une période d'une année (ATF np 5C.100/2002 du 11 juillet 2002, consid. 3.1). Ainsi, il y a lieu d'ajouter un supplément forfaitaire de 20% limité à la base mensuelle (ATF np 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 consid. 2.4.1; ATF np du 13 avril 2006 consid. 4.2.1).

La contribution d'entretien visée par l'art. 125 CC est soumise à la maxime des débats (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Il découle du principe contenu à l'art. 8 CC que l'époux qui prétend à une contribution d'entretien doit prouver que les conditions à son allocation sont réalisées (GLOOR/SPYCHER, op. cit., n. 43 ad. art. 125 CC).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont été séparées près de huit ans avant le prononcé du divorce; toutefois, le mariage a duré plus de trente ans et la vie commune plus de 22 ans durant

laquelle l'intimée s'est consacrée aux soins et à l'éducation des enfants. Au moment de la séparation, l'intimée était âgée de 48 ans et il lui était déjà difficile de trouver un emploi à cet âge, dès lors que l'on ne peut en principe exiger de l'épouse, qui a renoncé à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à la tenue du ménage, de prendre un emploi si elle a atteint l'âge de 45 ans (ATF np 5C.129/2005 du 9 août 2005 consid. 3.1.; ATF 115 II 6 consid. 5a). S'il est vrai que l'intimée a pris des emplois durant la séparation, son activité professionnelle ne s'est cependant pas exercée de façon continue et elle s'est trouvée sans emploi à partir de mai 2005. De plus, sur la durée de la séparation, elle n'a que peu travaillé dans le domaine du massage plantaire thérapeutique que lui ouvrait sa formation de réflexologue. Ces éléments témoignent des difficultés rencontrées par l'intimée pour s'insérer dans le monde du travail. Il s'ensuit qu'au moment de la séparation, compte tenu de son âge et d'une formation donnant accès de façon limitée au marché du travail, le mariage avait déjà eu un effet important sur la capacité de gain de l'intimée, de sorte qu'elle n'a pu mettre à profit la séparation pour changer cette situation. Dans ces circonstances, la capacité de gain de l'intimée, âgée aujourd'hui de 55 ans, est pratiquement inexistante. La seule velléité de l'intimée de se mettre à son compte et la possibilité de bénéficier à cette fin d'une prestation en espèces après le partage de la prestation de sortie de l'appelant sont trop aléatoires pour la prise en compte d'un revenu hypothétique.

Par ailleurs, dans la mesure où la séparation des parties avant le divorce n'était pas de nature à modifier la situation de dépendance économique de l'intimée créée par le mariage, c'est le niveau de vie des parties durant la vie commune qui est en principe déterminant, même si la durée de la séparation a été relativement longue. Ainsi, les huit années de séparation n'ont pas annihilé les effets de 22 ans de vie commune qui les ont précédés.

Au vu de ce qui précède, le principe d'une contribution à l'entretien de l'intimée est acquis. Il reste à en déterminer le montant.

- 10/13 -

C/23440/2006

E. 3.3

Le dernier salaire de l'appelant avant la séparation des parties s'élevait à 16'468 fr. 90 nets par mois (197'627 fr. ÷ 12). Par la suite, hormis la tentative vaine d'exercer une activité professionnelle dans le domaine du "coaching", l'appelant a été éloigné du monde du travail depuis la perte de son emploi en 1999. Les conseils que l'appelant, actuellement âgé de 60 ans, a ponctuellement prodigués ne témoignent pas d'une réelle capacité de gain. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique du travail. Cela étant, l'appelant n'est pas sans revenu. Ainsi, en 2005, sa fortune mobilière totalisant 3'829'719 fr. lui a procuré un revenu de 66'940 fr., soit un rendement de 1,75%, qui doit être considéré comme faible. En effet, le rendement des obligations de la Confédération, soit un placement réputé sans risque, est de l'ordre de 3% (avec une durée résiduelle de 10 ans; cf. www.snb.ch). Il s'ensuit qu'il y a lieu d'imputer à l'appelant un revenu mensuel hypothétique de sa fortune mobilière selon un taux de 3% appliqué sur le montant de sa fortune en 2005, soit 9'574 fr. 30 (3'829'719 fr. x 3% ÷ 12), arrondi à 9'500 fr. Le calcul du revenu hypothétique ne sera pas limité à une proportion de 80% de sa fortune pour tenir compte des besoins en liquidité de l'appelant pour son entretien, comme le soutient ce dernier, puisque il s'agit précisément de déterminer le revenu que pourrait lui procurer sa fortune mobilière sans en entamer sa substance. En outre, le choix de calculer le revenu hypothétique sur l'état de la fortune de

l'appelant en 2005 ne le préjudicie pas, puisque depuis lors le cours de l'indice SMI a augmenté. Par ailleurs, l'appelant est propriétaire d'un appartement de 4 pièces et demie sis à D_____ (GR) qu'il n'a pas remis à bail. Par conséquent, ce logement est susceptible de lui procurer un revenu. Dans la mesure où il n'est pas établi qu'il s'agit d'un appartement de luxe, ce revenu sera fixé à hauteur du loyer moyen d'un appartement de 4 pièces situé dans le canton des Grisons selon l'enquête sur la structure des loyers de l'Office fédéral de la statistique, soit 1'215 fr. par mois. Dès lors que les charges relatives à cette habitation s'élèvent à 800 fr. par mois, le loyer net sera arrêté à 415 fr. par mois. Il s'ensuit que le revenu hypothétique total de l'appelant totalise 9'915 fr. par mois.

Force est ainsi de constater que ce revenu ne permet pas de procurer aux parties le niveau de vie durant la vie commune induit par le salaire de l'appelant et les avances sur hoirie qu'il a reçues.

Les charges de l'appelant comportent le loyer en 1'630 fr. par mois, la prime de l'assurance maladie obligatoire en 413 fr. par mois, les impôts cantonaux en 2'148 fr. 30 par mois, l'impôt fédéral en 40 fr. par mois, le coût d'un abonnement des transports publics genevois en 70 fr. par mois. A cela s'ajoute la base d'entretien mensuel majorée de 20%, soit 1'320 fr. afin de tenir compte du niveau de vie induit par son revenu hypothétique. En revanche, bien que l'appelant soit en principe astreint au paiement de cotisations à l'assurance vieillesse, il n'en sera pas tenu compte, dès lors que l'appelant n'en démontre ni la quotité, ni le paiement

- 11/13 -

C/23440/2006 effectif. Ainsi, les charges de l'appelant totalisent 5'261 fr. 30, de sorte qu'après leur couverture, il dispose encore de 4'293 fr. 70.

Les charges mensuelles de l'intimée sont les suivantes : le loyer en 1'796 fr., la prime de l'assurance obligatoire en 393 fr., les impôts (cantonaux et fédéral) en 396 fr. 80 et le coût de l'abonnement aux transports publics genevois en 70 fr. En outre, par égalité de traitement et pour permettre un niveau de vie identique à celui de l'appelant, il y a lieu d'y inclure l'entretien de base également majoré de 20%, soit 1'320 fr. En revanche, le prix de l'abonnement général des CFF ne sera pas pris en considération puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire. Ainsi, les charges de l'intimée totalisent 3'975 fr. 80.

E. 3.4

Après le partage des prestations de sortie de l'appelant (492'759 fr. 50), les expectatives de prévoyance professionnelle des parties ne présentent pas de différences majeures. En effet, compte tenu de la durée probable des études de l'appelant et du fait que la prévoyance professionnelle est devenue obligatoire dès le 1er janvier 1985, l'appelant a sans doute peu cotisé avant le mariage. En outre, les avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimée, qui sont certes relativement modestes, n'ont pas été partagés.

S'agissant des expectatives envers l'assurance vieillesse des parties, celles-ci sont en principe les mêmes en vertu des art. 29quinquies al. 3, 29sexies al. 3 et 29septies al. 6 LAVS. Concrètement, la Caisse cantonale genevoise de compensation a calculé la rente de vieillesse d'épouse divorcée de l'intimée en se fondant sur l'hypothèse que cette dernière cotiserait jusqu'à la retraite et l'a fixée à 1'661 fr. par mois. Même si les autres éléments pris en compte pour cette simulation ne sont pas connus, la rente que percevra l'intimée ne devrait pas être d'un montant sensiblement différent. Cela étant, le montant des rentes de vieillesse qui seront versées à l'intimée à l'âge de la retraite n'ont pas une portée

déterminante pour la détermination du montant de la contribution à son entretien due pour la période postérieure à sa retraite. En effet, c'est le lieu de rappeler qu'au moment où l'intimée atteindra la retraite, l'appelant percevra déjà des rentes de vieillesse en sus des revenus de sa fortune.

Au vu de ce qui précède, le montant de la contribution à l'entretien de l'intimée sera fixé à 4'000 fr. par mois, ce montant ne réduisant pas l'appelant au minimum vital calculé strictement selon l'art. 93 LP. A compter du mois de décembre 2015, elle sera fixée à 2'000 fr. par mois, l'intimée ne sollicitant pas une contribution plus élevée pour cette période.

Le jugement sera ainsi réformé en conséquence.

E. 4

Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 LPC).

- 12/13 -

C/23440/2006 * * * * *

- 13/13 -

C/23440/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.